



## LA POLITIQUE DE PROTECTION DES MINEURS

	<b>Date</b>	<b>Symbole</b>
<b>Approbation :</b>	7 avril 2020	Conseil d'administration de la CISV

## INDEX

<b>DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE</b>	<b>1</b>
<i>Objet</i>	
<i>Engagements</i>	
<i>Références</i>	
<i>Termes et définitions</i>	
<b>I. SENSIBILISATION</b>	<b>3</b>
<b>II. PREVENTION</b>	<b>4</b>
2.1 Sélection et recrutement du personnel	
2.2 Code de conduite	
2.3 Formation et développement	
2.4 Partenaire	
2.5 Protection des mineurs dans la conception des programmes CISV	
2.6 Communication	
<b>III. RAPPORT, RÉPONSE ET SUIVI</b>	<b>6</b>
3.1 Rôles et responsabilités	
3.2 Signalement et réponse	
3.3 Suivi et révision	
<b>ANNEXE 1</b>	
<b>Code de conduite</b>	<b>11</b>
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>13</b>

## DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE

La volonté de la CISV est de faire des individus de toutes les régions du monde les protagonistes de leur propre développement, libres et capables de faire des choix pour améliorer leurs conditions de vie et celles des autres<sup>1</sup>. Le droit de tout sujet à une vie libre de toute forme d'exploitation et de violence est implicite dans cette mission et guide le travail de la CISV en Italie et dans le monde.

La CISV reconnaît que certaines catégories d'individus sont plus exposées à la violation de ce droit, et travaille donc à promouvoir leur protection et leur *autonomisation*. La CISV reconnaît en particulier le caractère central de la protection des enfants, dont la vulnérabilité à la violence et aux abus est accrue par de nombreux facteurs. À cet égard, la CISV s'engage à faire tout son possible pour protéger les enfants avec lesquels elle interagit directement ou indirectement afin qu'ils puissent jouir du droit de grandir dans un environnement de sécurité. À cette fin, elle adopte le présent document d'orientation - complémentaire aux autres documents d'orientation de la CISV<sup>2</sup> - qui définit les normes minimales à respecter par l'Association pour la protection des mineurs dans tous ses domaines d'action.

### **Objet**

L'objectif de cette politique est de protéger les mineurs avec lesquels le personnel du CISV ou d'autres personnels peut entrer en contact dans le cadre de leur travail. La politique est donc orientée vers :

- Tout le personnel de la CISV (personnel contractuel, collaborateurs, bénévoles, volontaires du service civique, stagiaires et toute autre personne ayant une collaboration formelle et directe avec l'Association) en Italie et à l'étranger.
- Les personnes opérant au sein de la CISV en fonction de leurs actions et responsabilités.
- Membres et associés de l'Association.
- Visiteurs autorisés des programmes CISV en Italie et à l'étranger - y compris les membres de famille du personnel CISV.

Les exigences du document doivent également s'appliquer aux consultants et aux fournisseurs agissant au nom de la CISV, à condition que, en cas de violation, soit mis fin à la collaboration.

La politique ne s'applique pas directement aux partenaires avec lesquels la CISV collabore ; toutefois, une condition minimale de collaboration est que les organisations partenaires partagent un engagement à promouvoir des normes minimales de protection de l'enfance<sup>3</sup>.

En outre, ce document de politique doit être présenté et porté à la connaissance de tous les autres acteurs non CISV qui ont des relations et des collaborations avec l'Association, tels que les donateurs et les entités institutionnelles.

Les principes énoncés dans ce document s'appliquent à tout moment, pendant le temps de travail et de loisir, sans exception.

### **Engagements**

La CISV reconnaît que tous les enfants ont les mêmes droits de protection ; elle reconnaît également que certains enfants peuvent être exposés à des risques spécifiques et avoir des besoins et des vulnérabilités spécifiques en raison de leur sexe, de leur appartenance culturelle et linguistique, de leur âge, de leur condition physique, de leur religion, de leur orientation sexuelle, socio-économique, entre autres. Dans

---

<sup>1</sup> Mission de la CISV Onlus.

<sup>2</sup> Voir notamment : la Charte des principes, le Code d'éthique, la Politique de gestion des ressources humaines et le SEDP.

<sup>3</sup> Voir la section spécifique dans le document.

toutes ses actions, la CISV s'engage à faire tous les efforts possibles pour assurer un environnement sûr aux enfants et, à cette fin, elle s'engage à travailler avec l'objectif de promouvoir une culture de "tolérance zéro" à l'égard de l'impunité et de l'acquiescement à la maltraitance des enfants, et à favoriser un environnement qui empêche toutes les formes de violence contre les enfants. A travers ce document de politique, la CISV exprime sa détermination à prévenir et à combattre les abus des filles, garçons et adolescents bénéficiaires et des membres de la communauté participant aux différents programmes de l'Association par son personnel, ainsi que toute autre action d'abus au sein du CISV. Elle s'engage également à promouvoir et à diffuser le droit à une vie sans violence ni abus pour chaque enfant, même en dehors de son propre espace associatif.

L'engagement de la CISV en faveur de la protection des mineurs se définit à travers quatre grands domaines d'action :

**Sensibilisation** : nous nous engageons à faire en sorte que l'ensemble du personnel, des bénévoles et des volontaires, des membres et des associés, ainsi que les communautés dans lesquelles nous opérons et les enfants, soient conscients des problèmes liés à la maltraitance des filles, des garçons et des adolescents.

**Prévention** : nous nous engageons à minimiser les risques pour les mineurs qui entrent en contact direct ou indirect avec la CISV par des procédures de sélection sûres, l'éducation et la formation du personnel et des bénévoles, des critères de conception et de communication axés sur la protection des mineurs.

**Rapports** : Nous nous engageons à faire en sorte que le personnel, ainsi que les bénévoles et les volontaires, disposent d'une procédure de rapport claire et sachent quelles mesures prendre.

**Réponse** : Nous nous engageons à assurer une intervention efficace en réponse à tout signalement d'abus, en soutenant, protégeant et aidant le mineur concerné.

### **Références**

La politique fait référence aux instruments réglementaires suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies (DUDH).
- La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).
- La Convention des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
- La législation italienne et la législation locale des pays d'intervention de la CISV sur la protection des mineurs.
- Le règlement européen sur la protection des données personnelles (UE) 2016/679 ("RGPD").

La politique fait également référence à :

- Le code d'éthique et la charte de principes de la CISV.
- Keeping Children Safe, *International Child Safeguarding Standards*.

### **Termes et définitions**

• **Mineur** : ce terme, dans le cadre de la politique, désigne aussi bien les garçons et les filles que les adolescents, c'est-à-dire toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de la réglementation spécifique relative à l'âge de la majorité qui peut s'appliquer.

• **Abus des mineurs** : également appelée "maltraitance des mineurs" selon l'Organisation Mondiale de la Santé, elle s'entend de : "toute forme de violence physique et/ou émotionnelle, d'abus sexuel, de négligence ou de traitement négligent et d'exploitation sexuelle ou autre qui cause un préjudice réel ou potentiel à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant, dans le cadre d'une relation

de responsabilité, de confiance ou de pouvoir"<sup>4</sup>. Les principales catégories de maltraitance des enfants identifiées par l'Organisation mondiale de la santé sont : la maltraitance physique ; les abus sexuels; les abus émotionnels et psychologiques ; la négligence ou le traitement négligent.

- **Abus physique** : il est compris comme "l'usage intentionnel de la force physique contre un mineur qui cause ou a une forte probabilité de causer un préjudice à sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité. Cela comprend frapper, battre, donner des coups de pied, secouer, mordre, étrangler, ébouillanter, brûler, empoisonner et étouffer. Une grande partie de la violence contre les mineurs au sein du foyer est infligée dans le but de punir"<sup>5</sup>.

- **Abus sexuel** : on entend par "la participation d'un mineur à des actes sexuels qu'il ne comprend pas entièrement, auxquels il ne peut pas consentir ou pour lesquels il n'a pas encore atteint un niveau de développement adéquat, ou qui violent la loi ou des tabous sociaux. Les mineurs peuvent être abusés sexuellement à la fois par des adultes et par d'autres mineurs qui, en raison de leur âge ou de leur niveau de développement, sont en position de responsabilité, de confiance ou de pouvoir vis-à-vis de la victime"<sup>6</sup>. Il convient également de rappeler que toute **activité sexuelle** sans consentement est toujours considérée comme un abus et un crime, et que toute activité sexuelle entre un individu et une personne de moins de 18 ans n'est jamais autorisée, indépendamment de ce que prévoit la législation locale, de l'existence d'un consentement ou d'évaluations erronées concernant l'âge du mineur. Cela inclut l'utilisation inappropriée des technologies et des réseaux sociaux.

- **Abus affective et psychologique** : "comprend à la fois les incidents isolés et les situations dans lesquelles la personne qui s'occupe de l'enfant ne fournit pas un environnement approprié et favorable au développement de l'enfant dans le temps. Les actes relevant de cette catégorie peuvent avoir une forte probabilité de nuire à la santé physique et mentale de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Les abus de ce type comprennent la restriction des mouvements, le dénigrement, le blâme, la menace, l'intimidation, la discrimination, le refus et d'autres formes non physiques de traitement hostile"<sup>7</sup>.

- **Manque de soins ou traitement négligent** : ces termes font référence à la fois à des "situations isolées et à un manque d'attitude, répété dans le temps, de la part des parents ou d'autres membres de la famille [et/ou des tuteurs] qui, bien que capables de le faire, n'assurent pas le développement et le bien-être du mineur dans un ou plusieurs des domaines suivants : santé, éducation, développement émotionnel, nutrition, logement et conditions de vie sûres"<sup>8</sup>.

- **Exploitation sexuelle** : tout abus, effectif ou tenté, d'une situation de vulnérabilité, d'un rapport de force ou de confiance envers un mineur à des fins sexuelles, y compris - mais pas exclusivement - la réalisation de gains économiques, sociaux ou politiques.

## I. SENSIBILISATION

La lutte contre la maltraitance des enfants nécessite une transformation culturelle qui permettra de lutter contre l'impunité et la normalisation de ces types de violence et conduira à la reconnaissance de la dignité de chaque individu. La CISV s'engage donc à promouvoir et à diffuser le droit à une vie sans violence ni abus pour chaque enfant, en Italie et dans le monde entier.

---

<sup>4</sup> OMS (2006), *Prévention de la maltraitance des enfants : indications opérationnelles et outils analytiques*.

<sup>5</sup> Ibidem.

<sup>6</sup> Ibidem.

<sup>7</sup> Ibidem.

<sup>8</sup> Ibidem.

Elle s'engage également à sensibiliser son personnel, ses membres et associés, ses bénévoles et volontaires, ses collaborateurs - y compris ses partenaires - ainsi que les communautés d'intervention à l'importance de la protection de l'enfance, et informer ces personnes - y compris les mineurs - du contenu de cette politique et des procédures qui s'y rapportent.

La politique est publiée sur le site web de la CISV [www.cisvto.org](http://www.cisvto.org). Des documents de communication faciles à comprendre sur le sujet - en particulier un résumé du code de conduite et des procédures de signalement - seront disponibles dans les bureaux de la CISV. Dans la mesure du possible, la CISV s'efforcera de produire du matériel de communication sur les droits de l'enfant destiné aux mineurs.

## II. PREVENTION

### 2.1 Sélection et recrutement du personnel

Conformément à la politique du PSEA, les cadres dirigeants et les responsables des ressources humaines en Italie et à l'étranger assurent une procédure de recrutement consolidée pour tout le personnel, en particulier pour ceux qui auront un contact direct ou indirect avec des mineurs ou d'autres personnes vulnérables. Pour vérifier l'aptitude des candidats à travailler directement ou indirectement avec des mineurs, la CISV s'efforce de :

- Inclure dans chaque offre d'emploi l'engagement de l'Association en faveur de la protection des mineurs et une référence à la présente politique.
- Indiquer clairement dans chaque description de poste ou de fonction les responsabilités attribuées en matière de protection des mineurs.
- Incluez dans chaque entretien un moment consacré à la protection des mineurs. Il n'est pas nécessaire que chaque candidat ait une connaissance approfondie du sujet, sauf s'il s'agit d'un critère de sélection explicite pour le poste. Cependant, il est important que chaque candidat soit conscient de l'engagement de la CISV en faveur de la protection des mineurs.
- Lors de la vérification des références du candidat, prévoir des questions spécifiques sur l'aptitude de la personne à travailler directement ou indirectement avec des mineurs.
- Demander aux candidats des informations sur leur situation juridique antérieure afin d'éviter le recrutement de personnes condamnées pour abus. À cette fin, il est possible de demander une auto-déclaration des condamnations pénales, qui, en cas d'engagement, pourra être prouvée par une attestation du casier judiciaire.
- Inclure la politique et le code de conduite y afférent dans le contrat du personnel engagé après l'approbation de ce document.

Les candidats retenus sont informés de la nature contraignante de cette politique et du fait qu'elle s'applique à la fois à la vie professionnelle et à la vie privée. En effet, chaque membre du personnel représente ou peut être identifié avec le CISV à tout moment.

### 2.2 Code de conduite

L'annexe 1 détaille un code de conduite qui fournit des conseils sur le comportement approprié dans les relations entre adultes et mineurs. En souscrivant à cette politique et au code de conduite qui s'y rapporte, chaque membre du personnel de l'Association, qu'il soit volontaire ou tiers, s'engage à :

- Promouvoir un environnement ouvert à l'écoute, sur les questions liées à la protection des mineurs, afin de faciliter l'exposition des problèmes et/ou des rapports d'abus présumés sur les enfants/adolescents.

- Assurer le partage et la diffusion d'un sens commun des responsabilités parmi les membres du personnel dans la protection des filles, des garçons et des adolescents.
- Encourager les mineurs à exposer leurs problèmes et leurs préoccupations.
- Sensibiliser les parents ou les tuteurs des enfants aux droits de l'enfant et à ce qui est acceptable ou inacceptable.
- Soyez clair avec les parents et les tuteurs sur l'attitude professionnelle qu'ils peuvent attendre du personnel de la CISV et clarifiez en détail ce qui peut être fait en cas de problèmes liés à la maltraitance des enfants.

### **2.3 Formation et développement**

Chaque membre du personnel, les volontaires et les autres associés, en Italie et à l'étranger, reçoivent une formation initiale sur la centralité de la protection des mineurs dans le travail de la CISV et sur les obligations découlant de la politique. Les informations de base de la politique, de ses procédures et du code de conduite sont donc incluses dans la formation initiale et continue du personnel. Des formations spécifiques et des possibilités de recyclage sont également proposées aux membres du personnel ayant des responsabilités spécifiques en matière de protection de l'enfance.

### **2.4 Partenaire**

Cette politique s'adresse spécifiquement au personnel volontaire et contractuel, aux membres, aux visiteurs autorisés, aux consultants et aux fournisseurs de la CISV. Cependant, si les partenaires de l'Association n'ont pas leur propre politique de protection des mineurs, ou s'ils ont une politique dont l'approche et les normes ne sont pas compatibles, la CISV s'engage à :

- Inclure une clause sur la mise en œuvre de normes minimales pour la protection des mineurs dans chaque accord de coopération.
- Etre un promoteur de l'adoption et de l'application des normes internationales définies par *Keeping Children Safe*, en accompagnant les partenaires dans le développement de leurs compétences dans ce domaine, afin qu'ils développent les politiques et les procédures nécessaires à la protection des mineurs dans leur travail, même après la collaboration avec la CISV.
- Agir activement au sein de ses propres réseaux, dans tout contexte pertinent de coopération internationale, pour diffuser l'esprit de cette politique et le comportement auto disciplinaire résultant du rejet de toute violence et de tout abus à l'encontre des enfants.

### **2.5 Protection des mineurs dans la conception des programmes CISV**

Chaque projet et programme de la CISV est conçu pour minimiser le risque de nuire aux mineurs avec lesquels on entre en contact ou qui peuvent être touchés directement ou indirectement par l'action, quel que soit son *objet*. À cette fin, des considérations relatives à la protection des enfants, telles que la vulnérabilité accrue et l'exposition aux abus et/ou à l'exploitation, sont incluses dans chaque phase d'analyse des risques et du cycle de projet afin d'identifier et d'adopter des mesures d'atténuation pertinentes.

Le CISV dispose également d'une grille d'évaluation à adopter lors de la phase d'identification pour estimer le niveau de risque de l'action. Dans le cas d'un risque moyen et d'un risque élevé, la CISV effectue une analyse de risque spécifique visant à : a) définir des mesures de gestion des risques pertinentes, en estimant les ressources humaines et financières nécessaires à leur mise en œuvre dans le cadre du budget ; ou b) renoncer à la conception, si des risques excessifs sont identifiés et qu'il n'est pas possible de le

réduire ou de les atténuer.

## 2.6 Communication

La stratégie de communication de la CISV est basée sur le respect de la dignité du sujet filmé, photographié et/ou interviewé, en favorisant une narration positive et la déconstruction des stéréotypes socioculturels dominants. En ce sens, les mineurs ne doivent pas être présentés comme des victimes passives ou objectives, mais comme des sujets dont on reconnaît la valeur. Afin d'assurer une communication éthique et respectueuse des filles, des garçons et des adolescents, le CISV s'engage donc à :

- Ne pas enregistrer et ne pas diffuser d'images et/ou de vidéos de mineurs nus ou dans des poses pouvant être interprétées comme sexuellement explicites ; dans le cas de pays ou de régions où les mineurs portent peu de vêtements - pour des raisons culturelles ou climatiques -, porter une attention particulière aux images sélectionnées et diffusées.
- Ne pas diffuser de données ou d'informations qui pourraient permettre la traçabilité et l'identification du mineur, et en particulier : éviter dans les images ou les vidéos la présence d'éléments distinctifs qui permettent de localiser le domicile du mineur ou de l'identifier facilement; ne pas révéler trop de détails sur le lieu de résidence du mineur, l'école qu'il fréquente ou les activités extrascolaires qu'il mène ; ne pas géocoder les photos ou vidéos dans lesquelles apparaissent les mineurs ; utiliser uniquement le nom propre du mineur.
- Privilégier, dans la mesure du possible, les photographies et les images représentant des groupes d'enfants participant à des activités, plutôt que des garçons, des filles ou des adolescents pris individuellement.
- Si le matériel de communication est produit par des professionnels qui ne sont pas des membres permanents du personnel de la CISV, vérifier soigneusement leurs références et s'assurer qu'ils ne passent pas du temps seuls avec les mineurs ou qu'ils n'y ont pas accès sans aucune supervision.
- Avant de prendre une photographie et/ou une vidéo, demander toujours la permission aux mineurs et à leurs parents ou tuteurs ; demander également à ces derniers la permission d'utiliser les images produites, en expliquant clairement leur but et leur utilisation future. S'il n'est pas possible d'obtenir un consentement écrit en raison d'un manque de compréhension de la clause de non-responsabilité de la CISV sur le sujet, d'une incapacité à lire et à écrire ou de difficultés de compréhension linguistique, demander un consentement verbal ; dans ce cas, un représentant de la CISV signera une déclaration indiquant qu'il a dûment informé les personnes concernées du but et de l'utilisation possible des images, et qu'il a obtenu leur consentement verbal.

Afin de contribuer à la protection des mineurs et à la promotion d'une stratégie de communication éthique et respectueuse des filles, des garçons et des adolescents, la CISV recommande également à tous les destinataires de la Politique - personnelle CISV, contractuelle ou volontaire, avec une collaboration formelle et directe avec l'Association en Italie et à l'étranger ; membres et associés ; visiteurs et visiteurs autorisés des programmes de l'Association en Italie et à l'étranger - d'éviter d'afficher sur leurs canaux sociaux des photos de mineurs avec lesquels ils entrent en contact par le biais de leur travail, sans l'autorisation préalable du responsable de la communication.

### III. RAPPORTS, RÉPONSES ET SUIVI

#### 3.1 Rôles et responsabilités

Le Conseil d'Administration de la CISV désigne un/une Point Focal pour la protection des mineurs au niveau du siège. Cette personne favorise l'appropriation et la mise en œuvre de cette Politique au sein de l'Association et reçoit les rapports de violations, coordonnant le processus d'analyse et de réponse. Dans les pays où la présence de la CISV est caractérisée par un bureau et un personnel, en fonction de la taille de ce dernier nous procédons - en accord avec le Point Focal du siège - à l'identification d'un Point Focal pour la protection des mineurs sur place. Si la taille du personnel est réduite, le/la Coordinateur/trice pays assume les fonctions de Point Focal Pays.

Il est important de rappeler que la responsabilité de prévenir et de réagir à l'exploitation et aux abus contre les enfants sont partagées. Il est donc inexact de supposer que la personne désignée comme Point Focal pour la protection des enfants est seule responsable de la promotion des critères et des procédures définis dans la présente Politique. En fait, le CISV donne la responsabilité en la matière à tout le personnel, conformément à son rôle. Il convient également de noter que l'employeur a l'entière responsabilité de créer un environnement de travail qui encourage la mise en œuvre et le développement des principes de cette Politique.

Dans la suite, les principales responsabilités attribuées en fonction du rôle joué au sein de l'Association sont présentées :

ROLES	RESPONSABILITES
Responsables des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"><li>• Veiller à ce que le processus de Sélection et de Recrutement soit conforme à la présente Politique et à ce que chaque nouveau membre du personnel comprenne et approuve la Politique et ses procédures.</li></ul>
Responsables sectoriels et Coordinateurs/trices Pays	<ul style="list-style-type: none"><li>• Veiller à ce que chaque personne nouvellement recrutée reçoive, dans le cadre de la formation initiale, une formation spécifique sur le contenu de la Politique et ses procédures.</li><li>• Veiller à ce que les mesures de la Politique soient intégrées dans les processus et systèmes existants (planification stratégique, budgétisation, project cycle management, sélection du personnel, accords de partenariat, etc.)</li><li>• Veiller à ce que chaque bureau national transpose le contenu de cette Politique et mette en œuvre des systèmes et des procédures locales conformes à celle-ci, d'une manière adaptée au contexte opérationnel.</li><li>• Veiller à ce que les mesures de la Politique soient mises en œuvre dans leur domaine de responsabilité et soutenir le personnel dans leur application.</li><li>• Suivre et traiter de manière appropriée les questions et/ou les rapports relatifs à la protection des mineurs.</li></ul>
Tout le personnel	<ul style="list-style-type: none"><li>• Respecter les mesures prévues dans la présente Politique et code de conduite.</li><li>• Pour le personnel de terrain en particulier, veiller à ce que les groupes cibles soient informés du contenu de la Politique et des mécanismes de signalement des violations.</li></ul>

### 3.2 Signalement et réponse

La CISV prévoit, dans le respect des règles de confidentialité, un système permettant d'enregistrer et d'analyser de manière centralisée les signalements d'abus identifiés et traités localement.

Elle exige également que chaque bureau opérationnel dispose d'une cartographie des ressources locales de soutien à la défense et à la protection de l'enfance, en rapport non seulement avec la législation pertinente au niveau local et les autorités correspondantes, mais aussi avec les autres acteurs<sup>9</sup> (organisations et agences) ayant une expertise dans le domaine et avec les mécanismes non formels de soutien et de protection de l'enfance (tels que les réseaux de protection communautaires). Sur la base des informations fournies par cette cartographie, chaque site CISV adapte les procédures définies pour gérer et répondre aux alertes reçues au contexte spécifique.

Le personnel, les volontaires et les membres et associés, ont l'obligation de signaler les soupçons de maltraitance ou d'exploitation d'enfants dont l'auteur présumé est un membre du personnel, qu'il s'agisse de rapports spécifiques ou de soupçons non confirmés. La priorité de tout membre du personnel à qui un abus est signalé est toujours et en tout cas la protection de l'enfant. La procédure de signalement mise en place prévoit également la possibilité de signaler un abus même lorsque l'auteur présumé n'est pas du ressort de la CISV.

Idéalement, tous les rapports devraient être faits immédiatement et en tout cas dans les 24 heures, sauf s'il est impossible ou peu pratique de le faire dans des circonstances exceptionnelles.

Les rapports peuvent également être soumis par des personnes extérieures à l'association, auquel cas ils peuvent être signalés à la CISV par courrier électronique, à l'adresse [organismovigilanza@cisvto.org](mailto:organismovigilanza@cisvto.org), par lettre ou par téléphone au bureau local concerné, ou verbalement. Les déclarations anonymes sont possibles et ne seront prises en considération que si elles portent sur des faits d'une gravité particulière et ont un contenu très détaillé afin de mettre en évidence des faits et des situations spécifiques dans un contexte précis.

La personne qui reçoit le rapport - ou, dans le cas des membres du personnel, qui le soumet - est tenue de remplir un rapport d'incident et de le transmettre immédiatement au Point Focal pour la protection des mineurs de référence. Il n'appartient pas au membre du personnel qui reçoit le rapport d'enquêter sur l'incident, mais de s'assurer que chaque rapport d'incident est suffisamment précis et détaillé pour faciliter la vérification des conclusions et décider de la suite à donner à l'affaire.

Le rapport d'accident contient les informations essentielles relatives à l'incident signalé : date et lieu de l'incident ; type d'abus ; description de l'incident, y compris, le cas échéant, la présence de témoins ; informations sur l'enfant impliqué, y compris son état de santé et son éventuelle exposition à un risque imminent ; informations sur la personne accusée. Le CISV met à la disposition du personnel un modèle de rapport adapté à chaque site opérationnel.

Dans un premier temps, le/la Point Focal pour la protection des mineurs évalue la situation de risque de l'enfant et, si nécessaire, en accord avec sa personne de contact immédiate, agit immédiatement pour assurer la sécurité de l'enfant.

Tous les rapports de violation de la politique doivent être transmis, au niveau central, au/à la Point Focal pour la protection des mineurs basé(é) en Italie, qui active le Responsable des Ressources Humaines et la Commission de Surveillance du Code d'Ethique (CdV, *Comitato di Vigilanza*). Au niveau du siège, ils sont chargés de mener les enquêtes pertinentes sur le dossier et de l'analyser, en pouvant bénéficier d'un soutien juridique et de l'appui des personnes de confiance de la CISV pour la procédure d'analyse et d'enquête dans les lieux concernés. Au niveau local, les enquêtes sont menées par le/la Point Focal local(e) et le Coordinateur/trice Pays, avec le soutien à distance du/de la Desk de référence et le recours éventuel à un

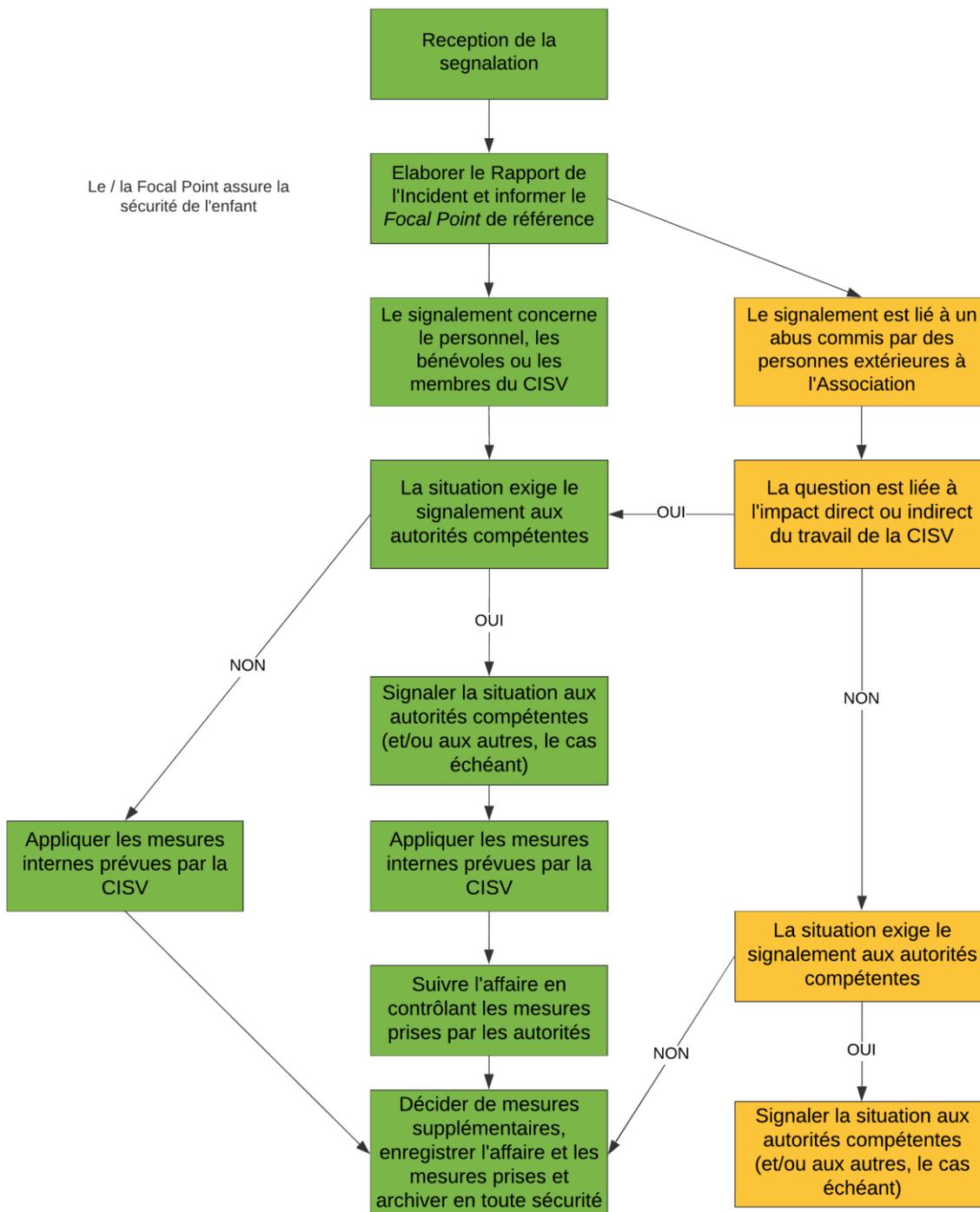
---

<sup>9</sup> Dans certains des contextes opérationnels de l'Association, les autorités locales peuvent être faibles et/ou corrompues; en ce sens, il peut être approprié de confier la gestion des dossiers à d'autres organisations dans le domaine qui sont expertes en la matière.

soutien technique/juridique sur place.

Le Point Focal central, le Chef des Ressources Humaines et le CdV (*Comitato di Vigilanza*) supervisent les enquêtes au niveau local et coordonnent l'analyse de l'affaire. Dans les deux cas, le dossier est ensuite transmis au Conseil de Direction de la CISV pour la prise de décision et les mesures de suivi.

Le tableau ci-dessous montre les étapes générales de la procédure de gestion et de réponse adoptée par la CISV :



Il est important de le souligner :

- La CISV assure la mise en place d'une procédure permettant de traiter en temps utile les signalements d'abus sur les enfants, y compris, si nécessaire, la suspension immédiate de l'auteur/trice présumé(é) de toutes les activités impliquant un contact direct avec les groupes cibles, jusqu'à la fin de l'enquête.
- La CISV veille à ce que les mesures disciplinaires nécessaires soient prises, y compris la cessation immédiate de la collaboration et/ou de la relation de travail, et la plainte pénale auprès des autorités compétentes, le cas échéant, contre la personne qui a commis des abus sur des enfants, conformément à la législation nationale et locale.

### **3.3 Suivi et révision**

Cette Politique est approuvée par le Conseil de Direction de la CISV, qui est également chargé d'approuver toute modification ou mise à jour ultérieure de cette Politique. La Politique et les procédures respectives sont mises à jour au moins une fois tous les trois ans; en outre, chaque année, la CISV procède à une auto-évaluation de l'application de la Politique en suivant les critères contenus dans le Keeping Children Safe Audit Tool, sur la base duquel elle évalue la nécessité de tout changement ou ajout au document de la Politique et aux procédures respectives, et définit, si nécessaire, un plan d'amélioration pour la mise en œuvre de la Politique.

## ANNEXE 1

### Code de conduite

Le présent code de conduite s'adresse à tous les destinataires de la Politique déjà mentionnée dans le document.

Il est important que tout le personnel et les sujets en contact avec les mineurs :

- Soyez conscient des situations qui peuvent présenter des risques et de ce qui peut constituer un abus ou une exploitation des enfants.
- Soyez vigilant pour identifier les situations qui peuvent présenter des risques pour les mineurs et gérez-les.
- Sachez qui est le Point Focal pour la protection de l'enfance ou la personne à qui vous adresser en cas de besoin.
- Organiser le travail et le lieu de travail de manière à minimiser les risques.
- Soyez toujours visible pour les autres adultes, dans la mesure du possible, lorsque vous travaillez avec des mineurs.
- Assurer la diffusion et le maintien d'une culture d'ouverture qui permette au personnel, aux bénévoles, aux enfants et à leurs accompagnateurs de soulever et de discuter facilement de toutes sortes de questions et de préoccupations.
- Veiller à ce que les membres du personnel développent un sens des responsabilités pour leur travail afin que les actions et les comportements inappropriés ou susceptibles d'entraîner des abus sur les mineurs ne passent pas inaperçus et ne soient pas tolérés.
- Communiquer aux mineurs le type de relation qu'ils doivent s'attendre à avoir avec le personnel ou les représentants de la CISV et les encourager à faire part de leurs préoccupations.
- Ils doivent améliorer les aptitudes et les compétences des enfants et discuter avec eux de leurs droits, de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas, de ce qu'ils peuvent faire en cas de problème.
- Maintenir un profil personnel et professionnel élevé.
- Respecter les droits des mineurs et les traiter avec équité, honnêteté, dignité et respect.
- Encourager la participation des mineurs afin de développer leur capacité d'autoprotection.

C'est interdit :

- Frapper, agresser physiquement ou abuser physiquement ou psychologiquement d'un mineur.
- Avoir des attitudes envers les mineurs qui - également d'un point de vue psychologique - peuvent influencer négativement leur développement harmonieux et socio-relationnel.
- Agir avec un comportement qui donne un exemple négatif aux mineurs.
- Se livrer à des activités sexuelles ou avoir des relations sexuelles avec des personnes de moins de 18 ans, quelle que soit la définition de l'âge de la majorité ou le mode de consentement légalement reconnu dans les différents pays. Une idée fautive de l'âge d'un mineur n'est pas une décence acceptable.

- Avoir des relations avec des mineurs qui peuvent d'une certaine manière être considérées comme de l'exploitation, des mauvais traitements ou de la maltraitance.
- Agir d'une manière qui peut être abusive ou mettre les mineurs en danger d'exploitation, de maltraitance ou d'abus.
- Utiliser un langage, des suggestions ou des conseils inappropriés, offensants ou abusifs.
- Comportement inapproprié ou sexuellement provocateur.
- Établir ou maintenir des contacts "permanents" avec les mineurs en utilisant des outils de communication personnels en ligne (courrier électronique, chat, réseaux sociaux, etc.). Seuls les outils et environnements professionnels en ligne dont l'Association a connaissance et, le cas échéant, les services de téléphonie fixe et mobile pour les contacts téléphoniques sont utilisés.
- Permettre à un ou plusieurs mineurs avec lesquels vous travaillez de dormir chez vous sans surveillance et sans autorisation préalable de votre supérieur hiérarchique direct, sauf circonstances exceptionnelles.
- Dormir dans la même chambre qu'un mineur avec lequel vous travaillez, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation du parent/tuteur du mineur et de son supérieur hiérarchique direct.
- Dormir dans le même lit qu'un mineur avec lequel vous travaillez.
- Faire pour les mineurs des choses de nature personnelle qu'ils peuvent faire eux-mêmes.
- Donner de l'argent, des biens ou d'autres avantages à un mineur en dehors des paramètres et des objectifs établis par les activités du projet ou à l'insu de la personne responsable.
- Tolérer ou participer à un comportement des mineurs qui est illégal ou abusif ou qui met en danger leur sécurité.
- Agir d'une manière qui ferait honte, humilierait, rabaisserait ou mépriserait un enfant, ou perpétrer toute autre forme de violence psychologique.
- Discriminer, traiter différemment ou favoriser certains mineurs à l'exclusion d'autres.

Cette liste n'est ni exhaustive ni exclusive. Le principe de base est que les actions ou les comportements qui peuvent être inappropriés ou potentiellement abusifs envers les mineurs doivent être évités.

## RÉFÉRENCES

CEDAW, *Convention des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*,  
[http://unipd-centrodirittiumani.it/it/strumenti\\_internazionali/Convenzione-sulleliminazione-di-tutte-le-formes-de-discrimination-femmes-1979/25](http://unipd-centrodirittiumani.it/it/strumenti_internazionali/Convenzione-sulleliminazione-di-tutte-le-formes-de-discrimination-femmes-1979/25)

KEEPING CHILDREN SAFE (2014), *Child Safeguarding Standards and how to implement them*.

OMS (2006), *Prévention de la maltraitance des mineurs : indications opérationnelles et outils analytiques*.

UDHR, *Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies*,  
<https://www.ohchr.org/en/udhr/pages/Language.aspx?LangID=itn>

UNCRC, *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*,  
<https://www.unicef.org/rightsite/files/furkindererklartit.pdf>

## Références CISV

CISV (2009), *Charte de principes*  
[https://cisvto.org/wp-content/uploads/2019/08/carta\\_dei\\_principi\\_cisv.pdf](https://cisvto.org/wp-content/uploads/2019/08/carta_dei_principi_cisv.pdf)

CISV (2019), *Code d'éthique*  
[https://cisvto.org/wp-content/uploads/2019/10/0-CISV-Onlus\\_CODICE-ETICO.pdf](https://cisvto.org/wp-content/uploads/2019/10/0-CISV-Onlus_CODICE-ETICO.pdf)

CISV (2019), *Politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (SPSEA)*  
<https://cisvto.org/wp-content/uploads/2019/11/POLICY-CISV-PSEA-ITA.pdf>